

Monsieur Olivier

Avis de décès

Un mini-cas de finance personnelle

Dans le cadre du cours

Finances personnelles et planification fiscale

Monsieur Olivier est décédé subitement, le 20 août 2025, à l'âge de 57 ans. Son liquidateur testamentaire vous demande de préparer sa dernière déclaration de revenus. À cette fin, vous disposez des renseignements suivants :

Monsieur Olivier était avocat et exerçait sa profession dans un cabinet constitué en société de personnes, dont l'année d'imposition prend fin le 31 mars. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025, la société a réalisé un revenu net de 300 000 \$. Alors que pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au décès de Monsieur Olivier, la société a réalisé un revenu net de 180 000 \$. La portion du revenu de la société attribuable à Monsieur Olivier est d'un tiers. Les associés restants ont versé 100 000 \$ (ce montant correspondait à la JVM de la participation au moment du décès) à la conjointe de Monsieur Olivier le 3 mars 2026, en règlement de la participation dans la société de personnes. Le PBR de la participation était de 80 000 \$ au moment du décès.

Au moment de sa mort, Monsieur Olivier détenait 1 000 actions d'une société publique, qu'il avait achetées en mai 2024 à un coût de 25 000 \$. Le 1<sup>er</sup> août 2025, la société a déclaré un dividende de 3 \$ par action, payable le 31 août, en faveur des actionnaires qui étaient inscrits dans le registre des actionnaires le 15 août. La juste valeur marchande des actions était de 31 000 \$ le 20 août, date du décès. En sa qualité d'administrateur de la succession, le liquidateur testamentaire de Monsieur Olivier a vendu les actions de la société publique le 20 novembre 2025, pour la somme de 24 000 \$.

Monsieur Olivier possédait également des obligations émises par le gouvernement du Manitoba, qu'il avait acquises quatre ans plus tôt à un coût de 88 000 \$. Ces obligations ont une valeur nominale de 80 000 \$ et viennent à échéance le 30 juin 2026. Ces obligations sont accompagnées de coupons d'intérêt au taux de 5 %, payables le 30 juin de chaque année. La juste valeur marchande des obligations était de 82 000 \$ à la date du décès.

Monsieur Olivier était également propriétaire d'un bien locatif. Du 1<sup>er</sup> janvier au 20 août 2025, le bien a produit un revenu net de 7 000 \$ avant déduction pour amortissement. Le liquidateur testamentaire de Monsieur Olivier vous a, par ailleurs, fait savoir que l'un des locataires avait trois mois de retard dans le paiement de son loyer. Ceci représente un montant de 1 500 \$ qui n'est pas inclus dans les 7 000 \$ mentionnés plus haut. Les loyers en arriéré ont été perçus en octobre 2025. Les caractéristiques du bien locatif sont les suivantes :

	<b>Coût 1978</b>	<b>FNACC</b>	<b>JVM au décès</b>
Terrain	15 000		60 000
Bâtiment	100 000	40 000	240 000

Au moment de son décès, Monsieur Olivier avait un régime enregistré d'épargne-retraite. La juste valeur marchande des fonds accumulés dans le régime était de 750 000 \$. Il possède également un CÉLI totalisant 65 000 \$ (valeur des cotisations totales 35 000 \$).

Le REÉÉ familial était évalué à 30 000 \$ au moment du décès. Les cotisations se chiffraient à 18 000\$.

Également, Monsieur Olivier possédait la résidence principale qui fut achetée 120 000 \$ en 2004. L'évaluation municipale de cette résidence pour l'année 2025 est de 260 000 \$. Finalement, son compte bancaire courant était de 40 000 \$ à son décès.

Monsieur Olivier était propriétaire d'une assurance-vie temporaire, dont il était l'assuré. Le capital décès était de 100 000 \$. Ce montant a été versé à la succession 6 mois après le décès de Monsieur Olivier.

Monsieur Olivier n'était pas marié (il vivait en union de fait) et avait deux enfants, une fille et un garçon, âgés respectivement de 19 et 11 ans.

Dans son testament, Monsieur Olivier léguait ses biens de la manière suivante :

- À sa fille : une participation indivise de 50 % dans le bien locatif.
- À son fils : une participation indivise de 50 % dans le bien locatif.
- À sa conjointe : le reste de la succession.

Le liquidateur testamentaire de Monsieur Olivier a administré la succession jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année 2026, date à laquelle les biens ou un montant équivalent en espèces ont été distribués aux bénéficiaires conformément au testament de Monsieur Olivier.

**Nous sommes 20 mars 2026.**

**ON DEMANDE :**

- a) De quelle manière le revenu de Monsieur Olivier doit-il être déclaré l'année du décès? Envisagez tous les choix qu'il est possible d'effectuer relativement à l'année du décès. Présentez tous vos calculs.
- b) De quelle façon devra-t-on imposer les revenus générés par les biens après le décès?
- c) Existe-t-il des problèmes administratifs en terme de conformité fiscale dans ce dossier?

- d)** S'il était possible de modifier la teneur du testament de Monsieur Olivier, quelles recommandations présenteriez-vous pour réduire l'impôt au décès et pour réduire l'impôt des héritiers.